

**Interdiction temporaire de la circulation sauf
Riverains / Chemin des Combes / Manifestation
« Saint Georges en Fête »**

Madame le Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,

- . Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- . Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- . Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- . Vu le Code de la Route ;
- . Vu le Code de la Voirie Routière ;

. Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre pendant la manifestation « Saint Georges en Fête » du 12 septembre 2026, une réglementation particulière de la circulation est nécessaire chemin des Combes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules de toutes natures sera règlementée comme suit :

INTERDICTION de circulation sauf Riverains, Chemin des Combes, le samedi 12 septembre 2026 de 08h30 à 22h30 lors de la manifestation « Saint Georges en Fête ».

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Mme la Maire de SAINT GEORGES LES BAINS,
- M. le Commandant de Gendarmerie à LA VOULTE SUR RHONE (07),
- M. le Président de la C.C.R.C / Service Voirie à GUILHERAND-GRANGES (07).

FAIT A SAINT GEORGES LES BAINS, le 03.09.2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD.